

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

07

2023

87

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 07 décembre 2023
Convocation du : 30 novembre 2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

FINANCES : Nomenclature M57 - durées d'amortissement

Présents :

Caroline Terrier, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Lionel Chevrolat, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Jean-Marc Curtet, Bertrand Vermorel, Elodie BreLOT, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz, Harris Reneman, Catherine Barcellino.

Représentés :

Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Sophie Gaguin a donné procuration à Caroline Terrier
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet

Absents :

Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot, Philippe Casamayor

Secrétaire de Séance :

Jean-Marc Curtet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2321-1 fixant les règles applicables aux amortissements des communes,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération 01-92-01 du 27 septembre 2001 fixant la durée d'amortissement des biens,

La commune de Beynost s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception des :

- Œuvres d'art,
- Terrains (autres que les terrains de gisement),
- Frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Agencements ou aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Immeubles non productifs de revenus,

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception des :

- Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximum de 10 ans,
- Frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- Frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec,
- Frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations

- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national. Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'appliquer les durées comme définies dans le tableau en annexe.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date remise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par 2 mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeu, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal,
Oùï les explications du rapporteur, A L'UNANIMITE

ADOpte les durées d'amortissement listées en annexe

RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine

APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024

APPROUVE l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 €HT)

APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Caroline Terrier
Le Maire,

Caroline TERRIER



DUREES D'AMORTISSEMENT PRATIQUES POUR LES BIENS ACQUIS APRES LE 01.01.2024

IMPUTATION	LIBELLES	TYPE DE MATERIEL (à titre indicatif)	DUREE	COMPTE AMORTISSEMENT ASSOCIE EN M57
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	2802
2031	Frais d'études	Frais d'études	5	28031
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5	28033
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériels, études	5	2804
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations	30	2804
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - projets d'infrastructures d'intérêt national	40	2804
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques	2	2805
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels applicatifs, progiciels	5	2805
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2	28088
BIENS DONT LA VALEUR EST INFERIEURE A 500 HT			1	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Plantations d'arbres et d'arbustes	20	28121
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	50	281321
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments publics	Installations et appareils de chauffage	20	281351
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments privés	Installations et appareils de chauffage	20	281352
21538	Réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement	Travaux de raccordement d'eau et d'assainissement	30	281538
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	281568
215731	Matériel et outillage de voirie Matériel roulant	Laveuse compacte, balayeuse compacte, balayeuse autotractée	8	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Matériel de voirie	6	2815738
2158	Installations, matériel et outillage techniques, autres	Matériels des services techniques	6	28158
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales	10	28181
21828	Matériel de transport	Voitures	6	281828
21828	Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes	10	281828
21831	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique scolaire	5	281831
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique : Imprimantes, PC, serveurs, écrans	5	281838
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau électrique ou électronique : copieur,	10	281838

		machine à signer, machine à coller, balance électronique		
21841	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons et matériel de bureau scolaires	15	281841
21848	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons et matériel de bureau	15	281848
2185	Matériel de téléphonie	Téléphonie	10	28185
2186	Cheptel	Cheptel	10	28186
2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier urbain : corbeilles à papiers de ville, Colonne pour collecte du verre et du papier, rayonnage	8	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes Hifi, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateur, convertisseur, appareils photo	10	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Coffres fort, armoires ignifuges	30	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Appareils de levage-ascenseurs	30	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Équipements d'ateliers	15	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Équipements de garage	15	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements sportifs	15	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Jeux d'enfants, bancs	15	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Équipements de cuisines	15	28188